



**Exigeons Ensemble une France  
Accessible à toutes et à tous !**

## ■ Le contexte : les positions et actions de l'APF



- ◇ Dans un premier temps, l'APF s'est opposée au principe des Ad'AP (avril 2013) considérant qu'on ne pouvait accepter des délais supplémentaires
- ◇ Suite à un engagement du premier ministre d'encadrer les Ad'AP, l'APF a accepté de participer à la concertation avec les branches professionnelles et les collectivités locales
- ◇ Pendant toute la période de concertation, l'APF a fermement défendu un dispositif encadré et contraignant pour les Ad'AP avec une durée maximale de 3 ans (et une mobilisation sur l'accessibilité des pouvoirs publics dès 2014)
- ◇ L'APF s'est mobilisée pendant tout le semestre 2014 pour « faire bouger les lignes » : + 250 000 signataires à la pétition N'écoutez pas les lobbys, actions locales, l'appel des 100 le 13 mai 2014, l'APF quitte une séance de travail avec le gouvernement, rencontres avec les principaux « lobbys », rendez vous avec le 1<sup>er</sup> ministre et le président de la République, multiples interventions auprès des cabinets ministériels et à l'Élysée, interventions devant le CNCPH

**→ Si nous réussissons à rendre obligatoire les Ad'AP et faire évoluer à la marge le projet de loi d'habilitation et l'Ordonnance, le gouvernement décide en juin d'assouplir exagérément le dispositif en le vidant de tout son sens.**

# ■ Analyse critique de l'APF : graves reculs par rapport à l'ambition de la loi du 11 février 2005



*9 textes réglementaires de mise en œuvre de l'Ordonnance sont en attente de publication ; dès lors, l'analyse ne peut être complète et définitive.*

- ◇ **Des délais inacceptables** : jusqu'à 10 ans supplémentaires en comptant de l'année de procédure (26 février 2016 pour la date de départ de la durée des ADAP), pouvant être prorogés pour des questions de difficultés financières ! Par exemple, 3 ans de report pour déposer un ADAP, 9 ans pour la réalisation, augmentée d'une demande de suspension ou de prorogation d'un an, soit le 26 février 2026, c'est-à-dire 51 ans d'attente par rapport à la première loi de 1975.
- ◇ **Le droit aux transports publics n'existe plus !** Alors qu'initialement, l'ambition était que tous les points d'arrêts soient accessibles, sauf cas d'impossibilité technique ; désormais, seuls quelques points d'arrêts seront rendus accessibles selon des critères définis par décret. N'aurons-nous que la moitié, voire le tiers des points d'arrêts accessibles ?

# ■ Analyse critique de l'APF : graves reculs par rapport à l'ambition de la loi du 11 février 2005



9 textes réglementaires de mise en œuvre de l'Ordonnance sont en attente de publication ; dès lors, l'analyse ne peut être complète et définitive.

- ◇ **La souplesse sans limite ni contrôle du dispositif des Ad'AP** que ce soit en amont de la procédure (prolongation de 3 ans du dépôt des Ad'AP pour difficultés financières, avis préfectoral favorable faute de décision explicite de l'État, etc.), pendant son cours (possibilité de demander des prorogations ou des suspensions), ou en son aval (faiblesse des amendes encourues, attestation de fin d'Ad'AP par photographies et factures pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie).
- ◇ **L'absence d'obligation de déposer un ADAP pour les AOT (Autorité Organisatrices de Transport), ainsi que la faiblesse des amendes encourues** en cas d'inexécution totale ou partielle d'un Ad'AP.
- ◇ **La part trop belle faite aux « difficultés financières »** s'avère incompréhensible au regard d'une part, de la possibilité entérinée initialement par la loi de tenir compte des capacités d'investissement et d'autre part de ne pas obliger à prouver la demande d'obtention d'aides ou de prêts à taux bonifiés via la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations ; 18 milliards d'euros à disposition) ou la BPI (Banque Publique d'Investissement) ou encore d'autres dispositifs.

# ■ Analyse critique de l'APF : graves reculs par rapport à l'ambition de la loi du 11 février 2005



- ◇ *L'introduction d'un nouveau motif de dérogation pour les établissements recevant du public existants, via un refus d'une copropriété de se rendre accessible ; et ce alors que cette possibilité était prévue par la loi du 11 février 2005 par les motifs réglementaires d' « impossibilité technique » et de « disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences ».*

**Nous exigeons que le Gouvernement modifie cette Ordonnance, s'il veut donner une chance à la France de ne plus être « un pays en situation de handicap »**

**Alors Ensemble, exigeons une France accessible à toutes et à tous !**

**[http : //www.necoutezpasleslobbies.org/](http://www.necoutezpasleslobbies.org/)**

